

Livre VII - Émetteurs de jetons et prestataires de services sur actifs numériques

Titre II - Les prestataires de services sur actifs numériques

Chapitre I - Conditions d'enregistrement, conditions d'agrément et dispositions communes applicables aux prestataires de services sur actifs numériques agréés

Section 3 - Dispositions communes applicables aux prestataires de services sur actifs numériques agréés

Sous-section 2 - Règles de bonne conduite

Règlement général de l'AMF

Article 721-14 en vigueur au 19 décembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 721-14

Préalablement à la fourniture d'un service sur actifs numériques, le prestataire de services sur actifs numériques conclut une convention écrite sur un support durable au sens de l'article 314-5 avec son client. Celle-ci contient notamment les indications suivantes :

- 1 • Une description des droits et obligations essentiels du prestataire et des clients ;
- 2 • La nature des services fournis ainsi que les types d'actifs numériques sur lesquels portent les services ;
- 3 • La tarification des services fournis par le prestataire de services sur actifs numériques et le mode de rémunération de ce dernier ;
- 4 • La durée de validité de la convention ; et
- 5 • Les obligations de confidentialité à la charge du prestataire de services sur actifs numériques conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel.

Lorsque le prestataire fournit le service mentionné au 1° de l'article L. 54-10-2, les dispositions de l'article 722-4 s'appliquent.

↘ **Version en vigueur au 19 décembre 2019**